

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 5

Absents : 1

Date de convocation : 16 juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - MAGNIN Carine - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - RETORNAZ André (donne procuration à RETORNAZ Dominique) FALCOZ Corine (donne procuration à RETORNAZ Lénaïck) - GRANGE Guy- (donne procuration à GRANGE Michel) RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie)

Était absent : CLAPPIER Pascal

Délibération n° 23-06-079

Objet : Convention d'aménagement touristique Commune de Valloire – LML Invest

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire

Par délibération du 24 février 2022, nous avons approuvé la convention d'aménagement touristique à intervenir avec la société LML Invest.

Une convention dont la régularisation était conditionnée par l'acquisition préalable du ténement « Le Trappeur » par ladite société, ce qui est désormais chose faite.

Pour rappel, l'opération immobilière touristique en présence, dénommée « Les Cimes d'Auréa », consistait à réaliser un bâtiment de 15 appartements d'hébergement touristique (4 T2- 4 couchages – 3 T2 avec cabine – 6 couchages – 3 T3 avec cabine – 8 couchages – 2 T4 – 8 couchages – 2 T4 avec cabine – 10 couchages – 1 T6 – 12 à 14 couchages - avec un local skis/vélos, un accueil, un bureau-accueil, un espace bien-être : SPA bassins et saunas et une salle de sport-détente, une buanderie d'appoint accessible aux résidents.

Différents éléments nécessitent d'amender à la marge, la mouture initiale du conventionnement acté par le Conseil Municipal le 24 février 2022.

D'une part, un permis modificatif a été délivré le 27 avril 2023 qu'il convient de viser dans ladite convention ; cette demande d'occupation des sols permet la modification des ouvertures en façade et l'alternance des matériaux enduit/bardage/pierre en façade, un élargissement mineur de l'emprise du bâtiment et l'aménagement du SPA au rez-de-chaussée.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 073-217303064-20230622-23_06_079-DE



Partant, la surface de plancher totale s'établit désormais à 143 1103 m² d'hébergement touristique au lieu de 1154 m² tel qu'initialement prévu, 327 m² étant consacrés à l'espace bien-être au lieu de 342 m².

D'autre part, si quinze appartements d'hébergement touristique sont toujours prévus, il est admis que l'un de ces logements pourra être affecté au personnel saisonnier.

Enfin, le récent démarrage des travaux de démolition partielle du bâtiment existant a mis en exergue, la nécessité de procéder au dévoiement des réseaux communaux eau potable et eaux usées dont la prise en charge financière d'un montant prévisionnel hors taxes de 100.000 € incombe à la collectivité; cette nouvelle convention d'aménagement touristique que je sou mets à votre souveraine appréciation intègre donc ces trois éléments.

Pour le reste, les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 15 juin 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 15 juin 2023,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver la convention d'aménagement touristique à intervenir avec la société LML Invest conformément aux articles L 342-1 à L 342-5 du code du tourisme et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La délibération du Conseil Municipal du 24 février 2022 « convention d'aménagement touristique Commune de Valloire – LML Invest » est abrogée.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 23/06/23

Publication : 23/06/23

Valloire, le 23/06/23

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

